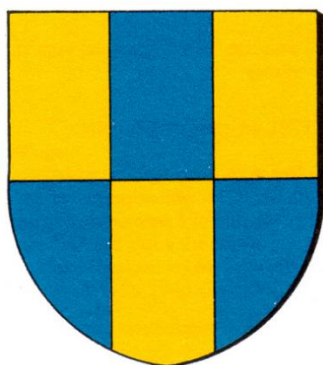


PLAN LOCAL d'URBANISME

Document arrêté



Hégenheim

4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

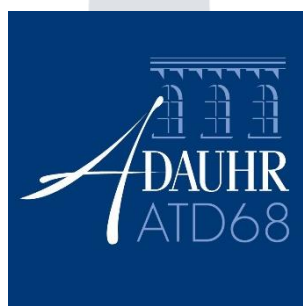
4.b. OAP Trame verte

4.b.2. Document écrit

Document arrêté par délibération du Conseil
Municipal en date du 24 juin 2019



Le Maire



Juin 2019

Sommaire

1	Portée juridique des orientations	2
2	Orientations textuelles	2
2.1	Concernant les espaces boisés classés	2
2.2	Concernant les alignements d'arbres	2
2.3	Concernant les boisements.....	3
2.4	Concernant les boisements spontanés	3

1 Portée juridique des orientations

Prescriptions :

Elles s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité aux futurs aménageurs.

Préconisations :

Elles n'ont pas de portée juridique, mais constituent des propositions à l'attention des porteurs de projet.

2 Orientations textuelles

Les orientations textuelles suivantes viennent compléter le volet graphique de l'OAP Trame verte (document 4.b.1.).

2.1 Concernant les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Ces boisements sont classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme

2.2 Concernant les alignements d'arbres

Les alignements d'arbres à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les éléments repérés comme « alignements d'arbres » doivent être préservés.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.3 Concernant les boisements

Les boisements à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les éléments repérés comme « boisements » doivent être préservés.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.4 Concernant les boisements spontanés

Les boisements à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Préconisations :

Les éléments repérés comme « boisements spontanés » doivent être préservés.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

